

COMMISSION

Corporate Governance



RAPPORT ANNUEL 2015

Avant-propos

Vous trouverez, ci-après, le rapport annuel de la Commission Corporate Governance (“Commission”) pour 2015. La Commission y dresse le bilan de ses activités au cours de l'année écoulée.

La Commission a été très active en 2015. Ainsi, elle a élaboré, en collaboration avec l’Autorité des services et marchés financiers, l’Institut des réviseurs d’entreprises et l’Association belge des sociétés cotées, une note explicative sur les transactions avec des parties liées pour aider les sociétés cotées dans la mise en œuvre des dispositions sur les transactions avec des parties liées.

Elle a également accordé beaucoup d’attention au principe ‘comply or explain’, et plus particulièrement à la qualité des explications fournies. Dans le cadre de la recommandation de l’UE sur la qualité de l’information sur le gouvernement d’entreprise, les études de monitoring réalisées par GUBERNA et la FEB ont été reconnues comme documents de référence pour la Belgique. L’action de sensibilisation lancée en 2014 a été poursuivie. La Commission a également réexaminé ses règles pratiques pour un ‘explain’ de qualité et elle a collaboré à une étude à large échelle pour recenser les codes de gouvernance d’entreprise et les systèmes de monitoring en vigueur en Europe.

Elle a aussi suivi de près les initiatives belges, européennes et internationales prises en matière de gouvernance d’entreprise.

En 2015, la Commission a en outre développé un nouveau site web, dans le but de communiquer plus et mieux avec les personnes et concernées par ses activités. N’hésitez pas à le visiter www.corporategovernancecommittee.be pour consulter notre programme. En 2016 aussi, nous continuerons à vous tenir au courant des activités de la Commission via notre site web et notre nouvelle Newsletter électronique.

Nous vous souhaitons bonne lecture !

Rapport d'activités de la Commission

1. Note explicative 'Transactions avec des parties liées'

La gouvernance d'entreprise recouvre un ensemble de règles et de comportements qui déterminent comment les sociétés sont gérées et contrôlées. Elle doit aider à fixer les objectifs de la société, les moyens de les atteindre et la façon d'évaluer les performances. Ces objectifs doivent être conformes aux intérêts de la société, de ses actionnaires ainsi que des autres parties prenantes (stakeholders).

Dans le cadre d'un examen complet de la gouvernance d'entreprise, il y a lieu d'accorder une attention particulière aux relations entre les actionnaires, les administrateurs et le management. Au cours des dernières années toutefois, l'attention s'est surtout focalisée sur les relations entre la société et ses actionnaires, en particulier sur les droits et les obligations de ces derniers.

La problématique des relations et transactions effectuées entre parties liées en constitue un des aspects. En effet, les transactions entre parties liées risquent de porter préjudice aux sociétés et à leurs actionnaires, étant donné qu'elles peuvent donner aux parties liées la possibilité de s'approprier une partie de la valeur des entreprises. C'est pourquoi il est important de mettre en place des mesures pour veiller à ce que ces transactions soient réalisées selon des modalités qui garantissent à la fois les intérêts des sociétés et ceux des actionnaires.

C'est dans ce contexte que la Commission Corporate Governance a élaboré une note explicative, en collaboration avec l'Autorité des services et marchés financiers, l'Institut des réviseurs d'entreprises et l'Association belge des sociétés cotées. Elle a pour but de fournir un fil d'Ariane aux sociétés cotées pour la compréhension et l'application des textes applicables aux relations et transactions avec des parties liées.

La note explicative¹ consiste avant tout en une présentation du cadre juridique, une différence étant établie entre la gestion des transactions et le reporting qui en est fait. La seconde partie met l'accent sur quelques aspects importants lors de l'implémentation des règles en question (organisation interne, reporting externe). Enfin, la troisième et dernière partie reprend une série d'annexes explicatives.

En vue de promouvoir cette note, un courrier a été adressé à tous les CEO des sociétés cotées belges.

Pour rappel, la Commission rédige régulièrement des notes explicatives pour aider les entreprises dans l'application de leur politique de gouvernance d'entreprise.

¹ La note explicative sur les transactions avec des parties liées est disponible sur le site web de la Commission : <http://www.corporategovernancecommittee.be/fr/notes-explicatives/transactions-entre-parties-liees>

2. Le principe 'se conformer ou expliquer'

(a) Reconnaissance des études de monitoring réalisées par GUBERNA et la FEB

Le 9 avril 2014, la Commission européenne a publié une recommandation sur la qualité de l'information relative à la gouvernance d'entreprise ('appliquer ou expliquer'). Cette recommandation avait pour but d'inciter les entreprises à respecter le code de gouvernance d'entreprise applicable ou à mieux expliquer les dérogations qui y sont faites. A cet effet, des contrôles efficaces doivent avoir lieu au niveau national. Dans sa recommandation, la Commission européenne demandait également aux Etats membres de l'informer, au plus tard le 30 juin 2015, des mesures adoptées dans le cadre de cette recommandation.

Le 27 octobre 2015, Koen Geens, ministre de la Justice, a adressé une lettre à la Commissaire européenne à la Justice, au Droit des consommateurs et à l'Egalité des genres, Věra Jourová. Il y donnait un aperçu détaillé des mesures adoptées en Belgique en vue d'un contrôle efficace. Il se référait notamment à l'étude de monitoring réalisée par GUBERNA et la FEB, mais aussi aux efforts de la Commission Corporate governance pour rédiger des notes explicatives complémentaires, et plus particulièrement à l'initiative du président de la Commission d'envoyer des lettres aux sociétés qui ne fournissent pas d'explications (de qualité) lorsque ces dernières dérogent au Code 2009.

"Since the introduction of the first Belgian Corporate Governance Code in 2004, GUBERNA (the Institute for Directors) and the Federation of Enterprises in Belgium (FEB) carry out regular research on the compliance with the Code and can therefore be considered to fulfill a monitoring role in Belgium. In 2014 they finalised their fifth monitoring study.

... In the same study, GUBERNA and the FEB also examined the quality of the explanations. Based on the results hereof, the Chairman of the Committee took the initiative to address letters to the chairmen of the boards of directors of those companies that deviated from the 2009 Code without providing an explanation and to those companies who did not provide high-quality explanations for deviations from the 2009 Code."

(Koen Geens, Minister of Justice in the Belgian federal cabinet)

(b) Rôle de sensibilisation de la Commission

La FEB et GUBERNA publient régulièrement des études sur le respect et l'application du Code. Le 24 novembre 2014, les résultats de leur cinquième étude ont été exposés en primeur lors d'un séminaire. Le 27 janvier 2015, cette étude a été présentée au grand public à l'occasion d'une conférence de presse. Outre la mise à jour concernant le respect des aspects 'formels' du Code 2009 et les pratiques de gouvernance des sociétés cotées, l'étude contenait pour la première fois une analyse (de la qualité) des 'explains'. Cette analyse se limitait aux 5 dispositions pour lesquelles les sociétés fournissent le plus d'explications (par exemple la disposition 5.2./4 qui stipule que les membres du comité d'audit sont en majorité indépendants).

Début 2015, une lettre a été envoyée, au nom du président de la Commission, aux présidents des conseils d'administration des sociétés dérogeant au Code 2009 sans fournir d'explication, ainsi qu'aux sociétés n'ayant pas fourni d'explications de qualité dans leur rapport annuel 2014 (portant sur l'exercice 2013). Cette action s'inscrit dans le cadre d'une attitude plus proactive de la Commission qui vise à sensibiliser davantage les sociétés cotées dans les années à venir.

Dans le cadre de la publication des rapports annuels 2015 (portant sur l'exercice 2014), la Commission a vérifié si les sociétés concernées avaient donné suite à ses remarques. La quasi-totalité des sociétés ont suivi les remarques de la Commission et ont apporté les adaptations nécessaires dans leur Charte/Déclaration de gouvernance d'entreprise. Elles ont soit adapté leur gouvernance d'entreprise pour se mettre en conformité avec le Code 2009, soit fourni des explications plus qualitatives.

(c) Adaptation des Règles pratiques pour un « explain » de qualité

Le 9 avril 2014, la Commission européenne a publié une recommandation sur la qualité de l'information sur la gouvernance d'entreprise ('appliquer ou expliquer'). L'objectif de cette recommandation est de fournir un fil d'Ariane aux entreprises et de les aider à améliorer la qualité de leur reporting en matière de gouvernance d'entreprise. Ainsi, plusieurs lignes directrices sont expliquées dans la recommandation, afin d'améliorer la qualité des explications en cas de dérogation à un code.

Les Règles pratiques pour un 'explain' de qualité ('Règles pratiques') de la Commission rejoignent dans une large mesure la recommandation de la Commission européenne. Elles y dérogent pourtant sur deux points. Ainsi, une société doit, pour chaque dérogation à une recommandation particulière, (i) expliquer comment la décision de déroger à la recommandation a été prise au sein de l'entreprise et (ii) décrire, le cas échéant, la mesure prise en alternative au respect de la recommandation. Les règles pratiques de la Commission soulignent certes le rôle du conseil d'administration, mais n'imposent pas de transparence.



Le 30 novembre 2015, GUBERNA, la FEB et EY ont mis sur pied un groupe de travail d'experts en vue de vérifier avec des personnes de terrain un certain nombre d'éléments relatifs au principe 'se conformer ou expliquer'². Ce groupe a essentiellement réuni des secrétaires généraux de sociétés cotées. La

révision des Règles pratiques y a notamment été discutée. Il est clair que les participants au groupe de travail ne sont pas en faveur d'un alignement des règles pratiques sur la recommandation de la Commission européenne.

² Les principales conclusions de ce groupe de travail ont été rassemblées dans un livret qui peut être consulté sur le site web de la Commission :

<http://www.corporategovernancecommittee.be/fr/actualites/nouveautes/comment-votre-conseil-dadministration-gere-t-il-le-principe-du-comply-or>

Ce document n'est disponible qu'en néerlandais.

La Commission a toutefois attiré l'attention des sociétés cotées sur l'existence de la recommandation de l'UE et sur les différences avec les Règles pratiques par le biais d'une annexe à ces dernières³.

(d) Corporate Governance Compliance and Monitoring Systems across the EU

La Commission a collaboré à une étude européenne à grande échelle sur le principe 'comply or explain', sous la direction d'ecoDa (the European Confederation of Directors' Associations) et Mazars.

Cette étude comporte en principe trois phases, dont la première a été clôturée en 2015 :

- le recensement des codes de gouvernance d'entreprise et des systèmes de monitoring en vigueur en Europe;
- la cartographie du rôle du conseil d'administration dans l'élaboration d'un cadre effectif de gouvernance d'entreprise;
- la position des stakeholders par rapport au principe 'comply or explain'.

L'étude⁴ conclut qu'il existe en Europe de grandes différences au niveau de la portée de la notion de 'sociétés cotées'. Il y a des différences significatives en termes de capitalisation boursière, de structure de l'actionnariat et aussi d'utilisation de mécanismes de contrôle par exemple. Il est, dès lors, utopique de croire que l'on peut avoir un code unique pour l'ensemble de l'Europe.



L'étude note par ailleurs que la vitesse d'élaboration des codes diffère aussi d'un pays à l'autre, ainsi que leur contenu (*principles versus rules based*). Généralement, les codes sont conçus dans le cadre d'une initiative de coopération entre les secteurs public et privé, même si le poids du secteur public est très variable.

³ Les Règles pratiques modifiées sont disponibles sur le site web de la Commission : <http://www.corporategovernancecommittee.be/fr/notes-explicatives/regles-pratiques-pour-un-explain-de-qualite>

⁴ L'étude est disponible sur le site web de la Commission : <http://www.corporategovernancecommittee.be/fr/actualites/nouveautes/cooperation-une-enquete-europeenne>

Il existe en Europe plusieurs systèmes de monitoring : (i) le respect des dispositions réglementaires, (ii) le respect des 'listing rules'; (iii) le respect des recommandations du code. En outre, la fonction de contrôle est assumée par diverses instances. Certains Etats membres n'ont pas d'instance chargée de contrôler le respect des dispositions du code.

Outre l'inventaire des différents codes et systèmes de monitoring, l'étude a également examiné (le contrôle de) la qualité des explications fournies. Il n'existe pas, au sein des pays européens, de norme commune pour l'évaluation de la qualité des explications fournies. Grâce à la recommandation européenne sur la qualité de l'information sur la gouvernance d'entreprise ('se conformer ou expliquer'), on accorde toutefois plus d'importance au processus décisionnel qui en est à la base.

3. Suivi des initiatives nationales, européennes et internationales en matière de gouvernance d'entreprise

Une des activités importantes de la Commission consiste à recueillir des informations sur les usages et développements nationaux, européens et internationaux en matière de gouvernance d'entreprise.

(a) Modèles et codes européens



En 2015, M. Pascal Durand-Barthez, secrétaire général du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise, a fait un exposé sur la composition et le fonctionnement de cet organe, ainsi que sur l'historique des codes français de gouvernance d'entreprise (Code AFEP-MEDEF et Middlednext Code) et sur les systèmes de monitoring en vigueur en France

En 2016, la Commission accueillera des représentants d'autres pays.

(b) Législation belge

Réforme de la législation relative aux sociétés



En Belgique, un projet a été mis en place pour une réforme de la législation relative aux sociétés. L'actuel droit des sociétés est, en effet, obsolète et complexe et comporte beaucoup trop de formes de sociétés. L'objectif poursuivi est une simplification, une modernisation et une flexibilisation. On voudrait réduire le nombre de sociétés à 4 formes (société de droit commun, SPRL, SA et SCRL).

En 2015, ce projet a été commenté lors d'une réunion de la Commission par monsieur Jean-Marie Nelissen Grade, administrateur du Centre belge du droit des sociétés⁵ et professeur émérite à la KUL.

⁴ <http://www.bcv-cds.be/>

Loi portant réforme de certaines entreprises publiques économiques

Cette loi a été adoptée en 2015 et vise la modernisation de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, en particulier via :

- un assouplissement de certaines contraintes organisationnelles à l'égard d'entreprises publiques autonomes principalement actives dans des secteurs soumis à la concurrence, afin de placer ces entreprises sur un pied d'égalité avec leurs concurrents ("level-playing field") ;
- une harmonisation du mode de nomination et du fonctionnement des organes d'administration d'entreprises publiques autonomes cotées en bourse avec les règles de gouvernance d'entreprise applicables aux sociétés cotées ;
- une définition du cadre dans lequel la participation publique dans des entreprises publiques autonomes cotées en bourse peut éventuellement être ramenée à moins de 50% des actions plus une.

Rémunération des dirigeants

La rémunération des dirigeants reste un sujet épineux. De nouvelles initiatives sont régulièrement sous les feux de l'actualité.

Réforme de l'audit

En avril 2014, l'Union européenne a approuvé une réforme de l'audit. Elle vise essentiellement à revoir en profondeur le révisorat, mais a également des répercussions sur le comité d'audit. En Belgique, on est occupé à transposer cette réforme en droit belge. Celle-ci consiste en un Règlement et une Directive. Le Règlement s'applique aux entités d'intérêt public et ne doit pas être transposé, à l'exception des options. La Directive s'applique quant à elle aux contrôles légaux de toutes les sociétés et elle doit être transposée. La réforme de l'audit entrera en vigueur le 17 juin 2016.

La Commission suit de près la transposition de la réforme de l'audit en droit belge, et plus particulièrement en ce qui concerne la composition et les responsabilités du comité d'audit.

(c) Initiatives européennes

Proposition de directive sur les droits des actionnaires

Le 9 avril 2014, la Commission européenne a publié une proposition de directive pour favoriser l'implication des actionnaires sur le long terme. Le texte entend remédier à certaines lacunes de gouvernance dans les sociétés cotées et les organes des entreprises, ainsi que chez les actionnaires (investisseurs institutionnels et gestionnaires d'actifs), les intermédiaires et les conseillers en vote.

La proposition contient 5 éléments clés, à savoir :

1. accroître l'engagement des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs;
2. renforcer le lien entre la rémunération et les performances des 'directors' ⁶;
3. améliorer le droit de regard des actionnaires sur les transactions avec des parties liées;
4. accroître les normes de transparence des conseillers en vote;
5. faciliter l'exercice des droits découlant des valeurs mobilières.

Le 8 juillet 2015, le Parlement européen a approuvé une version adaptée du texte initial. Un débat tripartite a débuté pour harmoniser le texte initial de la Commission européenne et le texte adapté du Parlement européen. On ignore quand on parviendra à un accord.

Livre vert "Construire l'Union des marchés des capitaux"

Le 18 février 2015, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur son livre vert sur l'Union des marchés des capitaux. L'objectif consiste à stimuler un débat dans toute l'Union européenne au sujet des mesures qui pourraient être prises pour créer un véritable marché unique des capitaux.

L'union des marchés des capitaux vise la suppression des entraves aux investissements transfrontaliers au sein de l'UE et l'accès des entreprises au financement. La Commission européenne entend également éliminer les obstacles à l'accessibilité aux investissements pour ceux qui ont besoin de financement et rendre aussi efficace que possible le système de canalisation de ces moyens financiers, à savoir la chaîne d'investissement.

⁶ La directive n'établit pas de distinction entre les administrateurs non exécutifs (indépendants) et le topmanagement. Dans la directive, 'director' signifie "any member of the administrative, management or supervisory bodies of a company" [art. 1 (2), point (l)].

A l'issue de la consultation publique, qui s'est terminée le 13 mai 2015, la Commission européenne a adopté un plan d'action avec une feuille de route et un calendrier pour la création des fondements de l'union des marchés des capitaux d'ici à 2019.

Initiatives émanant du Financial Reporting Council

Le Financial Reporting Council (FRC) a lancé deux initiatives intéressantes, l'une concernant la culture d'entreprise et l'autre la planification de la succession. La première a pour but de comprendre la culture de l'entreprise et le rôle du conseil d'administration pour voir comment les conseils d'administration peuvent créer, intégrer et évaluer la culture d'entreprise et pour identifier et promouvoir les meilleures pratiques. Le FRC a aussi publié une note de discussion sur la planification de la succession des administrateurs tant exécutifs que non exécutifs. Il veut ainsi attirer l'attention sur la nécessité d'une planification qualitative de la succession.

(d) Initiatives internationales

La révision des recommandations de l'OCDE a débuté en 2014. Celles-ci ont été publiées pour la première fois en mai 1999 et revues pour la dernière fois en 2004. Cette révision a pour objectif de tenir compte des récentes évolutions dans le monde des entreprises et sur les marchés des capitaux. Le 5 septembre, les nouvelles recommandations de l'OCDE⁷ ont été publiées.

(e) Membre du European Corporate Governance Codes Network

En août 2011, la Commission s'est affiliée à l'European Corporate Governance Codes Network⁸ (ECGCN), un réseau informel d'organisations se chargeant de la rédaction et/ou du suivi des codes de gouvernance d'entreprise au sein de l'Union européenne. À l'heure actuelle, 28 pays de l'Union y sont représentés. L'ECGCN se réunit deux fois par an. Il aborde des thèmes d'actualité qui sont traités au niveau européen.

4. Divers

La Commission a encore abordé divers autres thèmes, tels que l'opportunité d'une rémunération liée aux prestations pour les administrateurs non exécutifs et les conflits d'intérêts (extra)légaux.

⁷ <http://www.oecd.org/corporate/principles-corporate-governance.htm>

⁸ <http://www.ecgcn.org>

5. Communication – nouveau site web de la Commission⁹

En 2015, la Commission a lancé un nouveau site web. Il a non seulement été remis à neuf mais des modifications ont également été apportées au niveau de son contenu.

Le site web contient des informations relatives notamment au Code 2009 et à la composition et au fonctionnement de la Commission, ainsi que des notes explicatives et des outils pratiques ayant pour objectif d'aider les sociétés cotées dans l'application de leur politique de gouvernance d'entreprise. Par ailleurs, il donne aussi - ce qui est relativement unique - un aperçu de la législation belge en matière de gouvernance d'entreprise, des propositions de loi pendantes dans ce domaine et des initiatives européennes prises à cet égard.

Un e-flash sera régulièrement envoyé aussi avec des informations sur les activités récentes de la Commission et les dernières évolutions en matière de gouvernance d'entreprise pour les sociétés cotées.

The screenshot shows the homepage of the Commission Corporate Governance website. The layout includes a top navigation bar with 'HOME', 'BULLETIN', and 'CONTACT' links, and a search bar. The main content area is divided into several sections:

- Left Sidebar:** A vertical menu with categories: 'A PROPOS DE LA COMMISSION', 'A PROPOS DU CODE 2009', 'NOTES EXPLICATIVES', 'OUTILS PRATIQUES', 'RÉGLEMENTATION', 'ACTUALITÉS', and 'INFORMATIONS UTILES'.
- Header:** The Commission Corporate Governance logo and name, along with navigation links and a search bar.
- Main Content Area:**
 - NOUVEAUTÉS:** A section for new news, featuring an article dated 02/03/16 titled 'Note explicative sur les transactions entre parties liées'.
 - COMMUNIQUÉS DE PRESSE:** A section for press releases, featuring an article dated 28/01/15 titled 'Vers une meilleure collaboration entre les acteurs de contrôle' and another dated 27/01/15 titled 'Le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 (Code 2009) : un cadre de référence pour une bonne gouvernance'.
 - ACTUALITÉS:** A section for news, featuring an article dated 30/11/15 titled 'Comment votre conseil d'administration gère-t-il le principe du « Comply or Explain » ?'.

⁹ <http://www.corporategovernancecommittee.be>

Informations sur le Code 2009 et la Commission

1. Le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 (le 'Code 2009')

Le 12 mars 2009, la Commission Corporate Governance a publié la nouvelle édition du Code belge de gouvernance d'entreprise ('Code 2009'). Le Code 2009 est la deuxième édition du Code belge de gouvernance d'entreprise; il remplace la version publiée en 2004.

Le Code est basé sur le principe 'se conformer ou expliquer' ('comply or explain'). La flexibilité de ce principe a été préférée à une application stricte et rigide d'un ensemble détaillé de règles pour prendre en considération les spécificités des sociétés, comme leur taille, la structure de leur actionnariat, leurs activités, leur profil de risques et leur structure de gestion.

Le Code contient des principes, des dispositions et des lignes de conduite. Il est articulé autour de neuf principes qui constituent les piliers d'une bonne gouvernance d'entreprise. Les dispositions (dont certaines sont détaillées dans les Annexes) sont des recommandations qui décrivent comment appliquer les principes. Il est demandé aux sociétés de se conformer à ces dispositions ou d'expliquer pourquoi elles y dérogent compte tenu de leur situation spécifique. Les dispositions sont complétées par des lignes de conduite, qui fournissent des conseils sur la manière dont la société doit appliquer ou interpréter les dispositions du Code. Elles ne sont pas soumises à l'obligation de se conformer ou expliquer'.

Le Code 2009 s'adresse avant tout aux sociétés de droit belge dont les actions sont négociées sur un marché réglementé ('sociétés cotées'). Cependant, vu sa flexibilité, le Code peut également servir de cadre de référence pour toutes les autres sociétés.

Les sociétés cotées belges sont tenues d'indiquer le Code 2009 comme code de référence au sens de l'article 96, § 2, 1° du Code des sociétés, et ce dans le cadre de l'application de la directive européenne 2006/46/CE visant à introduire une déclaration de gouvernement d'entreprise.

2. La Commission Corporate Governance

La Commission Corporate Governance a été créée le 22 janvier 2004 à l'initiative de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), de la Fédération des Entreprises de Belgique (FEB) et d'Euronext Bruxelles. Le but poursuivi consistait à élaborer un code de référence unique pour les sociétés cotées belges.

En mai 2007, la Commission Corporate Governance a adopté une forme pérenne et opté pour le statut de fondation privée. Sa composition a par ailleurs été élargie pour inclure certaines parties prenantes, telles que l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE), le Conseil central de l'économie (CCE) et l'Association belge des sociétés cotées.

Le principal objectif de la Commission est de contribuer au développement de la gouvernance d'entreprise dans les sociétés cotées belges. Elle le fait en garantissant un suivi régulier de la mise en œuvre du Code belge de gouvernance, en veillant à ce que les dispositions du Code restent pertinentes pour les sociétés cotées et soient régulièrement mises à jour en fonction de la pratique, de la législation et des normes internationales et en formulant des avis ou des positions sur toute initiative réglementaire ou autre en matière de gouvernance d'entreprise.

La Commission est assistée par un Groupe de Travail Permanent présidé par M. Philippe Lambrecht. Prennent également part à ce groupe de travail le prof. Lutgart Van den Berghe, des représentants d'Euronext, de la FEB et de l'IRE. Un représentant de la FSMA assiste aux réunions de ce groupe de travail.

La Commission recourt aussi à des groupes de travail ad hoc qui approfondissent des thèmes spécifiques ou rédigent des notes explicatives. Elle dispose d'une collaboratrice à mi-temps, Mme Annelies De Wilde.

La Commission se réunit en général quatre fois par an.

Composition de la Commission

La Commission est une initiative privée et se compose des principaux acteurs en matière de gouvernance d'entreprise en Belgique. Outre des représentants de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), d'Euronext Bruxelles, de l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE), du Conseil central de l'économie (CCE), de l'Association belge des sociétés cotées et de la FEB, la Commission regroupe également des représentants des investisseurs institutionnels et des experts en matière de gouvernance ainsi que des CEO et présidents de sociétés cotées.



La composition actuelle de la Commission est la suivante :

Président

Thomas Leysen

Membres

Harold Boël, Jean-Nicolas Caprasse, Tom Debusschere, Koen Dejonckheere, Jean-Pierre Delwart, Xavier Dieux, Frank Donck, Evelyn du Monceau, Martine Durez, Daniel Kroes, Hilde Laga, Philippe Lambrecht, Philip Neyt, Jean-Paul Servais, Michèle Sioen, Sven Sterckx, Robert Tollet, Lutgart Van den Berghe, Vincent Van Dessel, Patrick Vermeulen.